



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL N° 10

LUNDI 17 JANVIER 2022
Réunion en présentiel

Présent : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

Participent : MM. Jean Claude LEROY, Jean LIBERGE, Jean-François MERIEUX & René ROUX.

Absente excusée : Mme Isabelle EUGENE.

Assistent : M. Sauveur CUCURULO, Responsable du Pôle Juridique
Mme Manon ROUSSEL, Secrétaire administrative.

CIVILITES

VŒUX

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs vœux les meilleurs au Président de la Ligue, aux Membres des Comités de Direction, aux Membres des Commissions, aux Personnels de la Ligue et des 5 Districts de Normandie, aux Dirigeants, Educateurs, Arbitres, Officiels et Joueurs opérant sur le territoire de la Ligue de Football de Normandie. Ils souhaitent vivement une reprise au plus tôt, dans des conditions normales d'exercice, de l'ensemble des activités liées au football, délogées de toutes contraintes sanitaires.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 09 de la Commission, réunion du 08 décembre 2021, publié le 10 décembre 2021, est adopté.



RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**.

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINES

Joueur U17 ALEXANDRE Lucas, licence n° 2546435803.

Licencié à l'**U.S. CAILLY**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 délivrée pour le **F.C. NEUFCHATEL EN BRAY**, avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

- Pris connaissance du courrier du **GROUPEMENT SPORTIF MOULIN D'ECALLES**,
- après examen et vérification de l'aptitude du joueur à prétendre à la dispense du cachet « mutation »,
- confirmant que le joueur est licencié et issu de l'**U.S. CAILLY**, club ne disposant pas en propre d'une équipe dans la catégorie d'âge, U18,
- considérant néanmoins que le club quitté appartient au **GROUPEMENT SPORTIF MOULIN D'ECALLES**, club disposant, saison 2021/2022, d'une équipe U18 au sein de laquelle peut opérer le joueur,
- retenant dès lors qu'il y a lieu de considérer que le club quitté exerce, saison 2021/2022, une activité en catégorie d'âge concernée, U18,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission, en conséquence, annule la décision publiée en son procès-verbal n° 8, réunion du 23 novembre 2021, pour restituer la licence affectée du statut « joueur muté hors période », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U14 ANDRE Malone, licence n° 2547922514.

Licencié à **BELLEVILLE F.C.**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 02 septembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur Senior Vétéran AUDOU Bruno, licence n° 2127401552.

Licencié au **F.C. DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 demandée pour **CANY F.C**, le 10 décembre 2021.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2021/2022, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior BOSIO Baptiste, licence n° 2543110155.

Licencié au **F.C. ROCQUANCOURT**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 demandée pour **MAISON S.L. GARCELLES SECQUEVILLE**, le 28 décembre 2021.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant le forfait général de l'équipe « seniors » du club quitté, entraînant son inactivité totale, saison 2021/2022, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior BOUTROIS Fabian, licence n° 2543022703.

Licencié au **F.C. ROCQUANCOURT**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 demandée pour **MAISON S.L. GARCELLES SECQUEVILLE**, le 28 décembre 2021.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant le forfait général de l'équipe « seniors » du club quitté, entraînant son inactivité totale, saison 2021/2022, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior BULENS Christopher, licence n° 2543006956.

Licencié à **AUQUEMESNIL F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2021/2022 demandée pour le **F.C. PETIT CAUX**, le 9 janvier 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant le forfait général de l'équipe « seniors » du club quitté, entraînant son inactivité totale, saison 2021/2022, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U17 CANGINA Ugo, licence n° 2545937172.

Licencié au **F.C. BOOS**, saison 2021/2022.

Licence 2021/2022 « mutation hors période », délivrée pour le **F.C. VIEUX MANOIR**, date de la demande au 05 septembre 2021.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence.
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » avec la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U18 COMTE Lorenzo, licence n° 2546475293.

Licencié à **E.S. JANVALAISE**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour **U.S GREGEOISE**, date de la demande au 25 août 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U18 CORROY Tomeric, licence n° 2546623548.

Licencié à l'**U.S. DE LA FORET DE ROUMARE**, saison 2021/2022.

Demande de licence pour l'**A.S. BUCHY**, le 3 janvier 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U18 DE MAZEUX Mathis, licence n° 2547395736.

Licencié au **F.C. DE LA VARENNE**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période », délivrée pour l'**A.S. BUCHY**, date de la demande au 30 août 2021.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence.
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » avec la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur Senior vétérans DERICQ Mickael, licence n° 2127489953.

Licencié à l'**O. BELMESNIL**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 demandée pour l'**E.S. TOURVILLAISE**, le 04 décembre 2021.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge « Senior vétérans », saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior vétérans ».

Joueur U17 DESSE Nathan, licence n° 2547935439.

Licencié à **NEUVILLE A.C.**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 19 août 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur Senior DEVAULT Pierre Antoine, licence n° 2338146497.

Licencié au **F.C. ROCQUANCOURT**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 demandée pour **MAISON S.L. GARCELLES SECQUEVILLE**, le 16 décembre 2021.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant le forfait général de l'équipe « Senior » du club quitté, entraînant son inactivité totale, saison 2021/2022, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club..

Joueur Senior DUBUC Maxime, licence n° 2543354436.

Licencié à **AUQUEMESNIL F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2021/2022 demandée pour le **F.C. PETIT CAUX**, le 9 janvier 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant le forfait général de l'équipe « Senior » du club quitté, entraînant son inactivité totale, saison 2021/2022, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U16 FOURNIER Enzo, licence n° 2546869593.

Licencié à **BELLEVILLE F.C.**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 14 octobre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U16 HERMAY Nowa, licence n° 2546271350.

Licencié à l'**ENTENTE VIENNE ET SAANE LONGUEIL**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 13 septembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U15 HERMAY Swan, licence n° 2546922870.

Licencié à l'**ENTENTE VIENNE ET SAANE LONGUEIL**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 13 septembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U15 INCY Omer, licence n° 2547828946.

Licencié à **NEUVILLE A.C.**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 12 septembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U15 KALKAN Harun, licence n° 2547828946.

Licencié à **NEUVILLE A.C.**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 12 septembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U18 LASGI Edwin, licence n° 2545620873.

Licencié à **BELLEVILLE F.C.**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 02 septembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U15 LEFORT Gino, licence n° 2548023176.

Licencié à l'**E.S. JANVALAISE**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 15 septembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U17 LELOIR Tom, licence n° 2546652693.

Licencié à **NEUVILLE A.C.**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 08 octobre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur Senior LETELLIER Xavier, licence n° 2544442544.

Licencié à **AUQUEMESNIL F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2021/2022 demandée pour le **F.C. PETIT CAUX**, le 5 janvier 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant le forfait général de l'équipe « Senior » du club quitté, entraînant son inactivité totale, saison 2021/2022, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior MAFTAH Badr Eddine, licence n° 2547383790.

Licencié à l'**A.S. DEMOUILLE CUVERVILLE**, saison 2020/2021.

Licence « mutation hors période » délivrée pour le **S.C. HEROUVILLAIS**, date de la demande au 02 novembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue à la date du forfait général de l'équipe Senior du club quitté, le 21 novembre 2021, **après** la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U16 MEBTOUL Mehdi, licence n° 25478033100.

Licencié au **F.C. DIEPPE**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 03 octobre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U17 MICHEL Raphaël, licence n° 2548546236.

Licencié à l'**A.L. DEVILLE MAROMME**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 17 septembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U17 MORIN Angelo, licence n° 2546178257.

Licencié au **F.C. DIEPPE**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation période normale » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 13 juillet 2021.

- Reprenant le dossier,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- constatant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U17 MORIN Jules, licence n° 2547204475.

Licencié à l'**U.S. CAILLY**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 délivrée pour le **F.C. NEUFCHATEL EN BRAY**, avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

- Pris connaissance du courrier du **GROUPEMENT SPORTIF MOULIN D'ECALLES**,
- après examen et vérification de l'aptitude du joueur à prétendre à la dispense du cachet « mutation »,
- confirmant que le joueur est licencié et issu de l'**U.S. CAILLY**, club ne disposant pas en propre d'une équipe dans la catégorie d'âge, U18,
- considérant néanmoins que le club quitté appartient au **GROUPEMENT SPORTIF MOULIN D'ECALLES**, club disposant, saison 2021/2022, d'une équipe U18 au sein de laquelle peut opérer le joueur,
- retenant dès lors qu'il y a lieu de considérer que le club quitté exerce, saison 2021/2022, une activité en catégorie d'âge concernée, U18,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission, en conséquence, annule la décision publiée en son procès-verbal n° 8, réunion du 23 novembre 2021, pour restituer la licence affectée du statut « joueur muté hors période », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U19 OZDEMIR Kerim, licence n° 2546078405.

Licencié au **S.M. CAEN C.B.N.**, saison 2020/2021.

Licence « mutation hors période » délivrée pour le **S.C HEROUVILLAIS**, date de la demande au 19 novembre 2021.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence,
- considérant la souscription par le joueur, issu du **S.C. HEROUVILLAIS**, d'une licence amateur 2 saisons consécutives, 2019/2020 et 2020/2021, au sein d'un club à statut professionnel
- vu les dispositions de l'article 117 g) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2021.

Joueur U15 TILLIOT Alexandre, licence n° 2547641116.

Licencié à **NEUVILLE A.C.**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 31 août 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

Joueur U15 VACANDARE Tom, licence n° 2546930834.

Licencié à **BELLEVILLE F.C.**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation période normale » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 12 juillet 2021.

- Reprenant le dossier,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- constatant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U16 VAUCHELLES Elouan, licence n° 2547579836.

Licencié à l'**ENTENTE VIENNE ET SAANE LONGUEIL**, saison 2020/2021.

Licence 2021/2022 « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S GREGEOISE**, date de la demande au 13 septembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 janvier 2022.

COURRIERS ET COURRIELS

De SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS

Obtention de l'exonération des droits de changement de club, joueur U15 BOISARD Camille.

S'agissant d'une mutation opérée dans le cadre d'un changement de pratique et vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission accorde l'exonération sollicitée en vue d'en restituer le montant perçu à tort par crédit du compte du club.

De l'U.S. ANDAINE

Obtention de l'accord du club quitté pour la joueuse Senior F ALEMANY Laetitia.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2021 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison. Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile, ...) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

De l'U.S. EPAIGNES

Obtention de la dispense du cachet mutation et de l'exonération des droits de changement de club pour les joueurs Seniors issus de **GRAND COURONNE F.C.**

Pour prétendre au bénéfice des articles 90 et 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F., le club d'accueil doit accompagner sa demande :

- de la liste des joueurs concernés (identité, catégorie, numéro de licence),
- d'une attestation du District d'appartenance reconnaissant la mise en inactivité totale du club quitté à une date mentionnée antérieure à celles des demandes de licence des joueurs concernés.

De l'A.S. GACEENNE

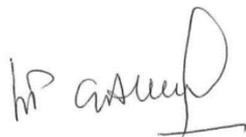
Obtention de l'accord du club quitté pour le joueur U15 CHRISTIAN Géraud.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2021 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison. Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile, ...) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

Néanmoins, s'agissant de joueurs des catégories « jeunes » dont il convient de favoriser la pratique, la Commission invite le club quitté, l'**A.S VALBURGEOISE**, à lui communiquer pour le 11 février 2022, délai de rigueur, les raisons qui s'opposent à la délivrance de son accord. En l'absence de réponse à l'échéance fixée, la Commission serait fondée à réexaminer le dossier, en vue d'accorder le changement de club.

Prochaine réunion : **Mardi 08 février 2022, à 10 h 00, au siège de la L.F.N., à Lisieux.**

Le Président,

Handwritten signature of Jean-Pierre Galliot in black ink, featuring a stylized 'JP' and a large loop.

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Handwritten signature of Jean-Claude Leroy in black ink, consisting of several horizontal strokes.

Jean-Claude LEROY